

GE_GERICHTE ATA/406/2012 vom 26. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_406_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/406/2012 du 26 juin 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/406/2012 del 26 giugno 2012

Erwägungen

E. 1

La juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments (art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

Ces frais peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 87 al. 4 LPA).

Adressée en temps utile à la chambre de céans, la réclamation est recevable.

E. 2

La juridiction administrative statue sur les frais de procédure et les émoluments dans les limites établies par le règlement du Conseil d'Etat, et cela conformément au principe de la proportionnalité (art. 87 al. 1 et 3 LPA).

E. 3

En règle générale, l'émolument d'arrêt n'excède pas CHF 10'000.- (art. 2 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure

- 3/4 - A/1743/2012 administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Les procédures en matière fiscale ne sont pas exemptées des frais de recours, ne faisant pas partie des exceptions énoncées aux art. 10 et 11 RFPA.

E. 4

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la juridiction de céans, les décisions des tribunaux en matière de dépens n'ont pas à être motivées, l'autorité restant par ailleurs liée par le principe général de l'interdiction de l'arbitraire (ATF 114 Ia 332 consid. 2b p. 334 ; ATA/544/2010 du 4 août 2010 ; ATA/430/2010 du 22 juin 2010 et les références citées). Le montant de l'émolument tient compte du travail fourni par la juridiction pour rendre l'arrêt contesté (ATA/313/2009 du 23 juin 2009). En l'espèce, il est identique à celui qui a été infligé récemment par la juridiction de céans aux intimés déboutés par cette dernière suite aux recours de l'AFC-GE dans des causes similaires (ATA/319/2012 du 22 mai 2012 ; ATA/317/2012 du 22 mai 2012 ; ATA/284/2012 du 8 mai 2012). Même si elle n'est pas responsable du recours interjeté par l'AFC-GE, la contribuable a succombé, de sorte que l'émolument d'arrêt doit être mis à sa charge. Si elle s'indigne du montant de cet émolument, elle n'allègue pas être dans l'incapacité de le payer.

E. 5

Dès lors, la réclamation sur émolument sera rejetée. Conformément à la pratique constante de la chambre de céans, aucun émolument ne sera perçu dans la présente cause (ATA/544/2010 précité). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.